



MONTANT MAXIMAL POUR 2024

Les chèques cadeaux octroyés par les employeurs ou les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations sociales à condition que la valeur cumulée attribuée à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas **193 euros pour 2024**.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES

1

L'attribution des bons cadeaux doit être en lien **avec l'un des évènements suivants :**



Mariage,
PACS



Naissance,
adoption



Départ à la
retraite



Sainte-Catherine
Saint-Nicolas*



Fête des
mères, pères



Noël pour les salariés
et les enfants
(jusqu'à 16 ans révolus
dans l'année civile)



Rentrée scolaire
(pour les salariés ayant des
enfants âgés de moins de
26 ans l'année de l'attribution)



Les bénéficiaires doivent être
concernés par l'évènement.

**L'exonération se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30ème anniversaire pour la Saint-Nicolas et aux femmes non mariées qui fêtent leur 25ème anniversaire. L'attribution de bons d'achats résultant d'usages locaux ne peut être exonérée.*

2

L'utilisation du bon doit être **en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué.**

3

Son montant doit être **conforme aux usages :**

Un seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale est appliqué par évènement et par année civile.

Les bons cadeaux sont donc cumulables, par évènement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel, soit **193 euros en 2024**.